

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201120_RAP-CarboneSavoieLaLechere-RC_vf

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Tokai Carbone Savoie Etablissement de Notre Dame de Briançon 244 rue des Epicéas La Léchere-F 73260 AIGUEBLANCHE.	S3IC 0061-04439 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Fabrication de produits «carbone» et «graphite» destinés à l'industrie de l'aluminium « cathodes, dalles de bordures, pâtes de brasque »

Date du contrôle : 06/11/2020

Inspecteur(s) : Clarisse PIDOUX (PRICAE/PRC), accompagnée de Jean-Pierre SCALIA (adjoint au chef de l'unité interdépartementale des Deux Savoie)

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Air

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Extérieur secteur Matières premières et malaxage filage Graphite Rive Gauche
- Fours Republic du secteur Cuisson/recuisson rive gauche
- 2 ateliers de graphitation rive gauche

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/10/2018
- Arrêté ministériel du 11 mars 2020 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
- M. Joseph BERTIN	Tokai Carbone Savoie	Directeur Général Adjoint
- Mme Caroline GOMMY	Tokai Carbone Savoie	Responsable Environnement Sécurité
- M. Babacar MBODJ	Tokai Carbone Savoie	Responsable Maintenance Ingénierie
- M. Vincent VITART	Tokai Carbone Savoie	DIRECTEUR industriel
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

Le site Notre-Dame-de-Briançon, créé en 1897, est situé sur la commune de La Léchère. Il a la particularité d'être localisé de part et d'autre de l'Isère. L'exploitant fabrique des produits en carbone et graphite destinés à l'industrie de l'électrolyse d'aluminium. La société produit principalement des cathodes en carbone (rive droite de l'Isère) et en graphite (rive gauche). Carbone Savoie produit également des dalles de bordures et des dalles préformées pour les cuves d'électrolyse et des colles et des pâtes de brasque pour le scellement. Afin de continuer sa diversification, le site a intégré un projet européen afin de développer des poudres en graphite pour les batteries de véhicules électriques.

Les principales étapes de production des cathodes sont la préparation des matières premières (coke de pétrole, anthracite, brai), leur malaxage et filage (mise en forme) dans des presses, la cuisson des blocs cathodiques et leur usinage. Pour les produits graphite, un traitement thermique à haute température est effectué dans des fours de graphitation situés dans 2 ateliers. Certains produits peuvent également subir des traitements d'imprégnation au brai qui sont suivis d'une recuisson.

Les stockages de matières premières, les installations de dosage, cassage, broyage, tamisage, malaxage et filage, ainsi que les installations d'usinage sont implantées sur les 2 parties du site. La cuisson des cathodes est réalisée principalement sur le site Carbone Savoie à Vénissieux. Seule la cuisson des produits de spécialités est réalisée sur le site de la Léchère.

Suite à son rachat par le groupe Tokai en juillet 2020, la société porte désormais le nom de Tokai Carbone Savoie. Elle est désormais détenue à 70 % par Tokai Carbon et 30 % par Tokai Cobex. Le groupe Tokai a également racheté le principal concurrent de Carbone Savoie, Cobex, une entreprise polonaise. Le groupe Tokai emploie près de 4100 personnes à travers le monde.

Le site de La Léchère n'a pas été épargné par la crise sanitaire. Même si l'entreprise a continué de fonctionner durant le premier confinement, la chute des commandes les a fait s'arrêter à la levée du confinement. L'exploitant indique que des arrêts de certaines installations sont à prévoir pour la fin de l'année et jusqu'en début 2021.

Lors de l'inspection, il a été indiqué la remise de différents rapports/documents à l'inspection des installations classées et notamment :

- Porter à connaissance portant sur le remplacement de deux chaudières sur le site, transmis à l'inspection des installations classées le 13 octobre 2020 ;
- Attestation de garanties financières, pour la mi-novembre 2020. A noter, le changement de la raison sociale de l'entreprise ;
- Porter à connaissance portant sur la mise en place d'une machine à affranchir (atelier ancien four CISA) qui servira à couper « proprement » les cathodes avant la graphitation. Le démarrage de la machine est prévu pour mi-janvier 2021 pour une mise en service 3 mois plus tard, soit à la mi-avril. Elle sera reliée à un dépoussiéreur, déjà existant sur le site. Ce projet augmente de 430 kW, une rubrique ICPE, à déclaration, sans modifier son régime ICPE.

II – Périmètre inspecté

a/ Périmètre inspecté

Le thème et le périmètre de l'inspection du 06 novembre 2020 ont été précisés à l'exploitant dans les courriels datés du 01 octobre 2020 et 22 octobre 2020.

La visite d'inspection portait sur la thématique « air » et notamment sur les articles 3.1.5, 3.2.3 et 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2018, en lien avec le bilan environnemental 2019 transmis (article 10.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018).

Le contrôle inopiné Air, dont a fait l'objet l'exploitant en 2020, a été abordé lors de l'inspection.

En revanche, contrairement à ce qui avait été annoncé dans le mail transmis à l'exploitant le 01 octobre 2020, les suites de la dernière inspection concernant les risques accidentels et datant du 12/12/2019 n'ont pas été abordées. Elles seront revues lors de la prochaine inspection.

III – Principaux constats réalisés lors de la visite d'inspection

Constat N°1 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les produits pulvérulents du site concernent les matières premières broyées (coke pétrole, coke métallurgique, anthracite), au vu de leur granulométrie.

Concernant le respect de cette prescription, le stockage de coke de pétrole en rive gauche a été pris pour exemple. Ce dernier, après broyage, est stocké dans des silos, reliés à des dépoussiéreurs.

Certaines matières premières, comme le brai utilisé à l'atelier filage carbone en rive droite par exemple, ne sont pas stockées sous silos. Cependant, le brai est stocké sous forme de grains et n'est donc pas considéré comme pulvérulent.

Concernant les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents, le cas des matières premières en rive gauche – atelier filage graphite a été regardé. Le transport du coke s'effectue via un convoyeur ouvert. Cependant, il est sous forme de grains et n'est donc pas considéré comme produit pulvérulent. Les installations de manipulation, transvasement du coke sont fermées/confinées et reliées à des dépoussiéreurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.1.5 alinéa 1 de l'AP du 10/10/2018	/	/

Constat N°2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les émissions de poussières générées par le site sous forme diffuses ont fait l'objet d'un recensement et d'une évaluation quantitative dont les résultats ont été transmis par l'exploitant dans son bilan Environnemental 2019.

L'atelier cuisson/recuisson a été regardé. Dans cet atelier, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions diffuses sont sous aspiration. Les fours sont fermés et les émissions sont traitées par un oxydateur thermique.

D'après l'exploitant, seuls les ateliers de Graphitation sont émetteurs d'émissions diffuses sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.1.5 alinéa 2 de l'AP du 10/10/2018	/	/

Constat N°3 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Le bilan environnemental 2019, transmis par l'exploitant, montre plusieurs dépassements des valeurs limites dans les rejets atmosphériques, précisées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du site du 10/10/2018.

L'inspection s'est attardée sur le dépassement constaté en poussières du CTF Filage Carbone du secteur Malaxage Filage Rive Droite de 20 mg/m³ (1006 kg/h) pour une VLE à 10 mg/m³ (0,455 kg/h). Le contrôle de cet émissaire a été réalisé le 18 septembre 2019.

Demande : l'exploitant précisera si le flux de poussières indiqué est bien de 1006 kg/h ou s'il s'agit d'une erreur d'unité.

La cause du dépassement et les actions correctives ont été précisées dans le bilan environnemental et lors de l'inspection. Un calendrier du plan d'actions était précisé dans le document fourni par l'exploitant. Le problème d'étanchéité constaté a nécessité plusieurs interventions dont le remplacement de 480 manches. Le CTF a été de nouveau opérationnel en mars 2020.

En plus du contrôle annuel demandé à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018, l'exploitant réalise des contrôles internes (au moins un par an) sur les 3 CTF du site. En particulier, un contrôle de ΔP est réalisé de manière régulière sur le site dont la fréquence est déterminée selon chaque responsable d'atelier.

Certains contrôles et demandes d'intervention sur le CTF Filage Carbone ont été vérifiés durant l'inspection (demande de travaux du 17/07/2019 suite à un ΔP supérieur à l'échelle fixée par l'exploitant – conclusion que le contrôle de colmatage et pression air était ok ; contrôle du ΔP du CTF 12/09/2019, avant la détection de non-conformité aux VLE, qui était ok ; demande de travaux du 03/12/2019 suite à un problème constaté avec demande de remplacer l'écluse ; OM du 27/12/2019 pour achat de l'écluse à remplacer).

Le CTF Filage Carbone du secteur Malaxage Filage Rive Droite a continué de fonctionner entre septembre 2019 et mars 2020.

Remarque : Il est rappelé à l'exploitant la prescription suivante, mentionnée à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018 : « *Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. En particulier, aucun nouveau cycle de fabrication ne pourra être démarré sans remise en service de l'outil épuratoire associé. Les durées d'indisponibilité seront comptabilisées et les émissions associées seront quantifiées.* ».

Cette prescription devra notamment être rappelée aux salariés lors des pics de pollution afin d'être respectée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.3 de l'AP du 10/10/2018	3 mois	Transmettre le rapport du laboratoire concernant l'émissaire CTF Filage Carbone du secteur Malaxage Filage Rive Droite afin de vérifier le flux de poussières.

Constat N°4 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018 prévoit des VLE plus basses pour l'année 2020. Ainsi, certaines mesures étaient conformes à l'arrêté du 10/10/2018 pour l'année 2019 mais ne le seront plus en 2020 du fait de la diminution de certaines VLE.

Certains émissaires ont ainsi été pris pour exemple :

- Transport (ex-broyeur 1) secteur Matières Premières Carbone Rive Droite : mesure à 8,5 mg/m³ en 2019 pour une VLE à 5 mg/m³ en 2020 (VLE à 10 mg/m³ en 2019). Le broyeur 1 n'est plus en place et cet émissaire concerne maintenant un transport pneumatique relié à un dépoussiéreur. L'exploitant indique qu'il va installer, à la place du dépoussiéreur, un nouveau filtre encastré pour lequel il n'y aura pas de cheminée. Cet émissaire n'existera plus.
- Collecte fine bat 49/50 secteur Graphitation : mesure à 7,1 mg/m³ pour une VLE à 5 mg/m³ en 2020 (VLE à 10 mg/m³ en 2019). L'exploitant indique que le dépoussiéreur a été changé.
- Secteur Cuisson (Republic) : mesure à 20 mg/m³ pour une VLE à 10 mg/m³ en 2020 (VLE à 30 mg/m³ en 2019). Cf Constat n°7

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.3 de l'AP du 10/10/2018	/	/

Constat N°5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Le bilan environnemental 2019 transmis par l'exploitant ne mentionne pas les mesures effectuées sur les Fours CISA. Deux mesures en septembre 2019 ont été réalisées sur les fours REPUBLIC. D'après l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018, la fréquence des contrôles en 2019 pour les fours CISA et fours REPUBLIC était semestrielle. Elle passe à annuelle à partir de 2020.

L'échantillonnage des fours CISA et REPUBLIC doit être réalisé pendant la phase de distillation d'après l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018. Cette phase d'échantillonnage est difficile à anticiper d'après l'exploitant. Les émissions des fours sont reliés à des OTC dont les températures élevées en sortie de cheminée rendraient impossibles les contrôles internes sur ces émissaires, selon l'exploitant.

Demande 1 : L'exploitant mentionnera dans son bilan environnemental remis chaque année les émissaires qui n'ont pas été contrôlés et en apportera des justifications.

Demande 2 : L'exploitant donnera à l'inspection des installations classées des explications sur les difficultés techniques et logistiques (lien avec le laboratoire extérieur) d'effectuer les mesures demandées par l'inspection sur les fours CISA et REPUBLIC durant cette phase de distillation, conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.3, 10.2.1.1 et 10.4.1.2 de l'AP du 10/10/2018	Demande 1 : chaque année, lors de la transmission du bilan annuelle Demande 2 : 3 mois	Demande 1 : Bilan environnemental annuel Demande 2 : Justifications à apporter

Constat N°6 : Contrôle inopiné Air 2020

Suite au courrier de l'inspection des installations classées, adressé à l'exploitant en date du 24 janvier 2020, un contrôle inopiné Air a été réalisé durant l'année 2020. Le périmètre a été modifié, à la demande de l'exploitant, et validé par l'inspection.

Deux installations, parmi celles validées par l'inspection, n'ont pas pu être contrôlées car elles ne fonctionnaient pas lors des deux visites du laboratoire : granulation 5 et broyeur 4.

Lors de ce contrôle, une seule mesure de 2 heures sur certains polluants, notamment les poussières et le SO₂, a été réalisée sur l'ensemble des installations. Cela nécessite d'être justifié.

Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation d'une seule mesure de 2h sur certains polluants et pour l'ensemble des installations faisant partie du contrôle inopiné. Une justification vis-à-vis du point I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère est notamment attendue.

Demande 2 : L'exploitant indiquera si cette modalité de temps de mesure est également réalisée lors de son contrôle annuel, demandé à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018, et en apportera les justifications.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 11 mars 2020 / Article 3.2.3 de l'AP du 10/10/2018	3 mois	Demande 1 et 2 : justification sur les modalités de mesures des polluants

Constat N°7 : Contrôle inopiné Air 2020

Les résultats du contrôle inopiné font état de plusieurs dépassements :

- Chaîne Cathode PD2 : mesure des poussières à 11 mg/m³ avec une VLE à 5 mg/m³.
- Four CISA : mesure des poussières à 50 mg/m³ avec une VLE à 10 mg/m³. Mesure des NOx à 191 mg/m³ au lieu de 160 mg/m³.

Concernant le dépassement sur le four CISA, l'exploitant indique qu'il sera compliqué de respecter la VLE prescrite de 10 mg/m³ sur cet émissaire, mais également sur le four REPUBLIC.

Dans son mail daté du 24 novembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des explications sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives à mettre en place.

Demande : L'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires pour respecter les VLE de son arrêté préfectoral du 10/10/2018 et informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux si ces derniers devaient prendre du retard.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 10.1.2 et 3.2.3 de l'AP du 10/10/2018	Chaîne cathode PD2 : 3 mois Fours CISA : avant redémarrage des fours	Actions à mettre en œuvre pour respecter les VLE.

Constat N°8 : Émissions totales de poussières (canalisées et diffuses)

Les émissions totales de poussières (canalisées et diffuses) sur l'année 2019 s'élevaient à 13,38 tonnes, d'après le bilan environnemental 2019 transmis par l'exploitant, soit près de 13 tonnes de moins qu'en 2018 (26 tonnes de poussières émises). Le total des émissions canalisées et diffuses, définit à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018, ne doit pas dépasser 16 tonnes par an.

Cette diminution s'explique, d'après l'exploitant, par une volonté impulsée par la direction, un suivi tous les mois de l'évolution des émissions de poussières réalisé et présenté aux équipes, des modifications des installations qui le nécessitaient (changement de dépoussiéreurs, arrêt des installations si nécessaire, etc.).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.3 de l'AP du 10/10/2018	/	/

Constat N°9 : Autosurveillance des émissions par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Lors de chaque mesure, un contrôle de la vitesse d'éjection des gaz est attendu. Lors de l'inspection, il a été regardé le contrôle annuel de l'installation Imprégnation CTF (rapport 1ère campagne 06 mars 2020).

Selon l'exploitant, ce contrôle est systématiquement réalisé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 10.2.1.1 de l'AP du 10/10/2018	/	/

Constat N°10 : Autosurveillance des émissions par bilan

Les émissions diffuses des polluants des ateliers de graphitation sont évaluées par bilan et définit à l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2018.

Les facteurs d'émission en graphitation NR-Process ainsi que l'évaluation de l'incertitude de la mesure pour le SO2 ont été adressés par l'exploitant dans le courrier CGO 13-041 du 10 octobre 2013.

Les émissions des fours E-process avaient été caractérisées en 2004. Une démarche similaire à l'atelier NR-Process devait être réalisée sur l'atelier graphitation E-Process lorsque celui-ci présentera un rythme de fonctionnement représentatif, selon le rapport d'inspection du 04 juillet 2013. Dans son courrier CGO 17-007 du 11 mars 2017 en réponse au projet d'arrêté préfectoral, proposé par l'inspection, une corrélation a été proposée entre les émissions des ateliers NR-Process et E-Process. Des facteurs d'émissions pour les ateliers E-Process ont été proposés.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 06 novembre 2020 que les installations de graphitation n'ont pas été modifiées depuis 2013 et que les facteurs d'émissions n'ont pas été mis à jour (facteurs d'émission repris dans le courrier CGO 17-007 du 11 mars 2017 en réponse au projet d'arrêté préfectoral).

En cas de modifications des installations (stockage, transferts, aspirations, etc.), susceptibles de générer de nouvelles émissions, l'exploitant réfléchira au besoin éventuel de revoir les facteurs d'émissions proposés.

Concernant le fluor, un calcul par bilan matière a été proposé dans le bilan environnemental 2012 remis par l'exploitant. Le rapport de l'inspection du 04/07/2013 mentionnait le maintien de l'estimation annuelle des émissions de fluor par bilan matière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 10.2.1.2 de l'AP du 10/10/2018	/	/

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite à permis de relever 2 non-conformités et 3 observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'ingénierie de l'Industrie et des Mines	Vérificateur	Approbateur
--	--------------	-------------